

*Concession d'une Espèce en une autre
si elle peut l'acquérir par prescription*

1766



M E M O I R E POUR les Dames Abbesse & Religieuses de Moutons en la Ville d'Avranches, Appellantes.

CONTRE le sieur COSNEAU, Chapelain de Blihou, Intimé.



A Chapelle de Blihou doit, sur les dixmes qu'elle recueille, un gros de quarante boisseaux froment & d'une mine de pois à l'Abbaye de Moutons, & d'ailleurs l'Abbaye a le droit de percevoir en nature la dixme de lin sur le territoire de la Chapelle.

Le sieur Cosneau ne conteste point les titres de l'Abbaye; & comment contesteroit-il la charte même de fondation originale, des Sentences, des transactions, enfin une suite de seize baux pendant cent cinquante ans?

Mais ces baux ont été faits à ses prédécesseurs : le dernier n'a point été renouvelé : les Chapelains ont continué de jouir par tacite reconduction, moyennant 25 liv. par an & huit liv. de lin, & comme cette jouissance est ancienne, le sieur Cosneau prétend avoir acquis libération du surplus.

C'est donc par la voie de la prescription, qu'il voudroit s'approprier les droits de l'Abbaye : mais ce système répugne aux principes de l'équité naturelle ; le Fermier, comme tout autre possesseur précaire, ne peut changer la cause de sa possession, ni conséquemment acquérir par prescription le droit de payer l'espece anciennement due, en une autre espece d'une nature différente. La Jurisprudence est si constante sur ce point, qu'il est étonnant que le sieur Cosneau ait entrepris de la combattre.

F A I T.

La Chapelle de Saint Vincent de Blihou, Paroisse de Saint

A

*Sar arrêt du 8 mars
1766, les lettres de réclai-
mation entour quidébison
Entamée les sentances
infirmer, le chapelain
condamné à payer en
nature & aux dépens*

*Il a été jugé par ces
arrêts que l'on ne peut
acquérir par prescription
la concession d'une espèce
en une autre, même pour
les rentes fonciers, quoique
la rente soit elle-même
prescriptible; car c'est
sur a jad que au le
Rapporteur regardoit la
redévance de 40 boisseaux
froment et vingt mines de
pois : a l'égard de la dîme
de lin, il la regardoit aussi
comme prescriptible attendu
que le chapelain est gros
d'eu mutur & qu'un dei-
mateur peut prescrire
Contre un autre*

Eni, Diocese de Coutances en Normandie, appartenoit dans le douzième siècle à l'Abbé & au Couvent de Saint Nicolas d'Angers qui, pour la desservir, y avoient établi un Chapelain. C'étoit probablement un Religieux du même Couvent, chargé * D'Hericourt, p. de rendre compte, comme étoient autrefois les Prieurs, * & 209. comme sont encore aujourd'hui les Prévôts en différentes Provinces.

Sur les revenus de cette Chapelle, l'Abbé & le Couvent de Saint Nicolas d'Angers firent donation au Monastere de Moutons de dix quartiers de froment & d'une mine de pois à perpétuité, ensemble de la dixme de lin, *concessimus quod moniales de Mostum habeant in perpetuum singulis annis in Capella nostra de Bliho quæ ad Ecclesiam nostram de Sancto Eneio pertinet, decem quartaria frumenti & unam minam piſorum & decimam lini ipsius Capellæ per manum Capellani nostri de Bliho.* Les titres postérieurs disent que ces dix quartiers font quarante boisseaux.

La date de ce titre est tellement rongée qu'il n'est pas possible de la reconnoître ; mais comme il est parlé du droit des Religieuses dans un échange de l'année 1218, on peut en inférer que la fondation est de la fin du douzième siècle ou du commencement du treizième.

Dans l'échange que nous venons d'annoncer, l'Abbé & le Couvent de Saint Nicolas d'Angers cedent à un Seigneur voisin le droit de présentation avec les dixmes de la Chapelle de Blihou, mais à la charge de laisser jouir le Monastere de Moutons du revenu qui lui appartenoit dans les mêmes dixmes, *salvo reditu monialium de Moston quem in decimâ ejusdem Capellæ percipiunt.*

C'est à cette époque qu'il faut rapporter l'origine & la sécularisation de la Chapelle de Blihou ; or comme les Chapelains n'ont été établis qu'à la charge de laisser jouir l'Abbaye de Moutons, il est sensible que s'ils contestoient les droits de l'Abbaye, ce ferait aller directement & contre le vœu de leurs Fondateurs & contre le titre de leur institution.

Aussi dans tous les temps les Chapelains de Blihou ont reconnu expressément le droit de l'Abbaye. Une première transaction du mois de Juin 1277 * va commencer la chaîne de nos preuves.

Cette transaction, passée en présence de Raoul, Evêque d'Avranches, porte que les Religieuses de Moutons se plaignoient de n'avoir pas été payées depuis quatre ans des quarante boisseaux froment & une mine de pois, dont le Chapelain étoit tenu envers elles à cause des dixmes de sa Chapelle, *ratione decimæ ejusdem Capellæ* : il paroît que le Chapelain avoit pris ombrage de quelques prétentions des Religieuses de Saint Michel-au-Bois, & que c'étoit là le motif de la cessation ; mais celles de Moutons offrirent de lui donner caution, & en conséquence il paya les trois premières années en argent, la dernière en nature, & s'obligea pour l'avenir à payer la même redevance. Tel est le résultat de cette

* Rapportée en entier dans la *Entente* du 2 Décembre 1479.

transaktion , dont nous croyons inutile de rapporter le latin barbare.

Une seconde transaktion , du 7 Septembre 1405 , * annonce une contestation plus marquée de la part du Chapelain , jusques-là même que les Religieuses de Moutons avoient été obligées d'articuler leur possession immémoriale : mais le Chapelain se rendit ; il promit de payer trois années qu'il devoit , & reconnut le droit de l'Abbaye pour l'avenir. Voici d'abord ce qui regarde la redevance de froment & de pois , *prefatus Mabire (le Chapelain) voluntarie recognovit , se nomine dictæ Capellæ quolibet anno , quamdiu Capellanus erit , eisdem Religiosis solvere & reddere decem quarteria frumenti & unam minam pissorum , & de même pour la dixme de lin : confessus fuit decimam lini seu linorum crescentium in metis dictæ Capellæ de Blihou , . . . pertinuisse & pertinere debere prefatis Religiosis , ratione & ad causam dicti Monasterii , non autem ipsi Capellano dictæ , Capellæ ipsumque Capellanum nullum jus habuisse , habere ve , in decima linorum.*

* Rapportée
dans la même
Sent. de 1479.

Nonobstant ces deux transactions , le droit de l'Abbaye ayant été contesté en 1479 , il fut confirmé de nouveau par Sentence contradictoire de l'Official de Coutances du 2 Septembre , il suffira de présenter à la Cour une traduction abrégée du dispositif. » Nous » disons que les DemanderesSES , (les Religieuses de Moutons) à » cause de leur Monastere & à titre de fondation , dotation & aug- » mentation , ont droit de recueillir les dixmes des lins qui crois- » sent dans les limites & appartenances de la Chapelle de Blihou ; » comme aussi qu'il leur appartient *sur les dixmes , fruits & revenus de la même Chapelle annuellement , dix quartiers de froment & une mine de pois ; en conséquence , nous avons condamné ledit M^e Fran^cois & ses successeurs , Chapelains , à payer à l'avenir , &c.* » Permettons en outre auxdites Religieuses de faire lever la dixme » des lins dans les limites & appartenances de lad. Chapelle.

Nous ignorons si le Chapelain se pourvut contre cette Sentence , mais le 28 Avril 1498 il y eut une transaction entre les Religieuses de Moutons , le Titulaire de la Chapelle , le Patron & l'exécuteur testamentaire de l'ancien Chapelain : sans entrer dans le détail de ce qu'elle contient , nous observerons seulement que les droits de l'Abbaye y sont reconnus autentiquement & dans toute leur étendue.

Depuis cette dernière transaction l'Abbaye a joui tranquillement jusqu'en 1577 , que les Chapelains refusèrent encore de payer ; refus d'autant plus injuste , qu'eux-mêmes avoient été Fermiers de l'Abbaye : nous en rapportons les baux au nombre de cinq depuis 1504 jusqu'en 1570. Sur le vu de ces baux , Louis de Campron , alors Chapelain de Blihou , fut condamné provisoirement par Sentence du Bailliage de Carentan , du 16 Juillet 1577.

Cette dernière Sentence a été suivie d'un grand nombre d'autres baux depuis 1604 jusqu'en 1650. L'Abbaye en a produit onze

consécutifs, dans tous lesquels les Chapelains sont les Fermiers ; & reconnoissent les droits de l'Abbaye en nature suivant les anciens titres , sçavoir , dix quartiers ou quarante boisseaux de froment , une mine de pois & la dixme des lins.

Le prix de ces différens baux n'a point toujours été le même ; celui du dernier bail fait au sieur Bachelier , Chapelain , est de 25 liv. en argent par an , & de 40 liv. de lin pour tout le temps du bail ; comme il étoit de six années , dont la premiere étoit déjà commencée , c'étoit à peu-près huit liv. de lin par an.

Les successeurs du sieur Bachelier ont continué de payer sur le même pied de 25 liv. par an & 8 liv. de lin , sans que le bail de 1650 ait été renouvellé par écrit ; mais lorsque le sieur Cosneau fut nommé Chapelain , il essaya de faire perdre à l'Abbaye jusqu'à la redevance des anciens baux , & cessa tout-à-coup de payer : la dame de Vassy , alors Abbesse , le fit assigner , & dans la disette de titres où elle se trouvoit , elle fut obligée d'avoir recours aux baux du siecle passé & à deux autres que les Chapelains , notamment le sieur Cosneau , avoient fait des revenus de leur Chappelle en 1696 & en 1730. Dans ces deux baux en effet les Fermiers étoient chargés de payer à l'Abbaye 25 liv. d'argent & huit liv. de lin par an : c'en étoit assez pour que l'Abbaye fût maintenue dans sa possession.

Ces baux annonçoient bien que le droit originaire de l'Abbaye consistoit en une dixme & une redevance en froment & pois ; ensorte que les 25 liv. d'argent & les huit liv. de lin n'étoient que le prix de la location anciennement faite aux Chapelains ; mais d'autre part ces baux n'étoient point uniformes dans leurs expressions ; les uns faisoient mention de deux mines de pois ; les autres d'une seulement : ceux-ci énonçoient la dixme tant des pois que des lins ; ceux-là au contraire ne parloient que de la dixme des lins. Sur des titres aussi variés , l'Abbesse ne pouvant prendre un parti décidé , se contenta de faire des protestations pour conserver les droits de son Abbaye.

Le sieur Cosneau prétendit que les baux du siecle passé ne formoient pas des titres suffisans ; mais la cause ayant été portée aux Requêtes du Palais , il fut condamné par Sentence du 22 Juin 1747 à payer les arrérages échus de la redevance de 25 liv. & à continuer à l'avenir tant qu'il seroit Chapelain ; cependant nous devons remarquer que cette Sentence contient deux erreurs de fait ; l'une en ce que la redevance est qualifiée de rente fonciere ; l'autre en ce qu'il est dit qu'elle doit tenir lieu de quarante boisseaux froment , une mine de pois & la dixme de lin due sur la Chappelle.

Cette Sentence , si l'Abbaye l'eût laissé subsister , auroit peut-être servi par les suites de prétexte aux Chapelains pour s'en faire un titre de conversion , & substituer au véritable droit de l'Abbaye le prix d'une location très-inférieure au revenu ; c'est pourquoi l'Abbesse actuelle , ayant recouvré les anciens titres & les baux du

seizième

feizième siècle dont nous avons rendu compte, fit signifier au sieur Cosneau le 11 Août 1759, qu'elle n'entendoit plus se contenter des 25 liv. en argent, & huit livres de lin qu'elle avoit coutume de payer, mais qu'elle entendoit percevoir *en nature* les 40 boisseaux de froment, la mine de pois & la dîme de lin qui appartennoient à son Abbaye.

Nouvelle contestation s'étant élevée là-dessus, MM. des Requêtes du Palais ont pensé qu'ils ne pouvoient réformer eux-mêmes leur Sentence de 1747, & c'est par cette raison qu'ils ont déclaré l'Abbesse & les Religieuses de Moutons non-recevables dans leur demande ; la Sentence est du 21 Avril 1761.

L'Abbesse & les Religieuses de Montons sont Appellantes de cette dernière Sentence, ensemble de celle de 1747, & comme le Sr Cosneau a voulu abuser contre elles de quelques expressions prétendues échapées à la Dame de Vassí, précédente Abbesse, elles ont obtenu en tant que de besoin des Lettres de rescision : mais malgré cela le sieur Cosneau persiste toujours dans les fins de non-recevoir qu'il avoit proposées devant MM. des Requêtes du Palais. Ainsi nous commencerons d'abord par les réfuter ; ensuite nous ferons voir qu'il ne peut opposer aucune prescription contre les titres des Appellantes, & que la possession immémoriale où il dit être, de ne payer qu'une somme par an, ne le dispense point de l'obligation originaire de payer en nature.

Réponse aux fins de non-recevoir.

Le sieur Cosneau prétend que la Sentence de 1747 ayant été rendue sur la propre demande de l'Abbesse, & conformément à ses conclusions, le contrat judiciaire a été formé, que c'est comme une transaction en Justice, contre laquelle il ne doit plus être permis de revenir, & les Appellantes, ajoute-t'il, y sont d'autant moins recevables, qu'elles ont exécuté la Sentence de 1747 pendant 12 années entières, de sorte qu'aux termes de l'Ordonnance un pareil acquiescement forme un obstacle éternel à toute réclamation de leur part.

Cette fin de non recevoir se réduit à soutenir que l'Abbesse & les Religieuses de Moutons ont perdu, par leur propre fait, le droit ancien qui leur appartenloit, en un mot qu'elles y ont renoncé en Justice ; mais ceci n'est nullement exact.

En effet, il faut observer que la demande de 1738 n'a été formée que par l'Abbesse *seule*, sans le concours des Religieuses, & de même l'instruction s'est faite, la Sentence a été rendue, avec l'Abbesse *seule* ; les Religieuses n'ont jamais été *en nom* dans la procédure.

De-là nous concluons que tout ce qui a été dit par l'Abbesse, ne peut faire aucun tort à l'Abbaye : sa qualité d'Abbesse ne lui donnoit point le droit de faire des conventions préjudiciables à son Abbaye, ni conséquemment de déroger à des droits légitimes, & si pour contracter devant Notaire, il faut une assemblée capitulaire, du moins

pour contracter en Justice , il faut que l'on puisse présumer l'acte capitulaire : mais on ne peut le présumer lorsque les Capitulantes ne font point en cause , & si le nom de l'Abbesse est seul appellé devant le Juge , c'est une preuve infaillible qu'elle agit seule , & sans avoir consulté ses Religieuses. Dans tout Couvent , tel qu'il soit , le Supérieur ne peut rien entreprendre de son chef , & encore moins procéder en Justice sans le consentement & le concours de tous ceux qui composent sa Communauté , *quod omnes tangit , debet ab omnibus approbari.*

Ainsi , quoique l'Abbesse précédente eût qualifié de rente foncière les droits dont il s'agit , quoiqu'elle eût déclaré que cette prétendue rente foncière tenoit lieu de quarante boisseaux froment , une mine de pois , & la dîme de lin ; toutes ces déclarations étant purement de son fait , ne pourroient nuire à la Cause de l'Abbaye.

Mais d'ailleurs ces déclarations de l'Abbesse ne sont point pures & simples , & ne contiennent point , comme le sieur Cosneau le prétend , l'abandon réfléchi d'un droit certain & connu ; au contraire elles sont accompagnées de réserves & de protestations par l'effet desquelles l'Abbesse elle-même auroit toujours pu faire revivre les véritables droits de l'Abbaye : voici singulièrement ce qu'elle disoit dans un écrit du 26 Janvier 1747 , au sujet des anciens baux de 1604 à 1650 .

» J'ignore comment cette rente qui étoit , comme on le voit ,
 » bien plus considérable , a pu être réduite à 25 liv. argent , &
 » huit livres de lin , j'aurois pu à juste titre , ne m'en pas tenir
 » aux baux de 1696 & 1730 , & demander les rentes & dîmes
 » attribuées à mon Abbaye par les précédens baux , aussi je me
 » réserve à cet égard tous mes droits & actions , mais quant à
 » présent je crois devoir m'en tenir aux conclusions que j'ai prises
 » par mon exploit .

Dans les circonstances où elle se trouvoit , la Dame de Vassí n'avoit pas effectivement d'autre parti à prendre ; la perte des anciens titres , la variété des baux qu'elle produisoit , ne lui laissoient d'autre ressource , que de former sa demande suivant le dernier état , sauf à revendiquer par les suites la totalité de ses droits ; & si les Loix * décident que quoi qu'on ait demandé moins que ce qu'on avoit droit de demander , on peut toujours répéter le surplus , ce doit être sur-tout lorsque l'action a été accompagnée , comme dans cette cause , de réserves & de protestations aussi précises .

De-là on peut juger que les Lettres de rescision , obtenues par les Appellantes contre les déclarations de la Dame de Vassí , étoient superflues : la Dame de Vassí ne pouvoit seule engager son Abbaye , & d'ailleurs bien-loin de vouloir lui faire perdre ses droits , elle les a expressément conservés : mais si des raisons aussi puissantes ne paroisoient point à la Cour assez décisives , alors il n'est pas douteux que les Appellantes devroient être relevées des décla-

7
rations erronées de la Dame de Vassî, par une voie que le Prince ouvre à tous ses Sujets.

Pour en empêcher l'effet, le sieur Cosneau oppose deux moyens.

Il prétend en premier lieu que l'exécution de la Sentence de la part des Appellantes, équivaut à un acquiescement formel qui les rend non-recevables dans l'appel qu'elles ont interjeté de la même Sentence, & dans leurs Lettres de rescision.

Mais où est donc cet acquiescement formel ? elles ont reçu, nous dit-on, depuis la Sentence, 25 liv. par an, & huit livres de lin, c'est-à-dire qu'elles ont reçu le prix de l'ancienne location ; mais le fait de cette réception ne prouve autre chose que le fait en lui-même, c'est-à-dire qu'elles ont reçu 25 liv. d'argent & huit livres de lin, & non point qu'elles aient consenti à l'extinction de leurs véritables droits : au surplus c'est encore l'Abbesse qui a seule reçu, & ce fait particulier d'administration, ne pourroit être tiré à conséquence pour le fond & la nature du droit en lui-même ; mais il faut que les payemens soient bien peu favorables à la cause du sieur Cosneau, puisqu'il n'a pas osé en produire les quittances, & d'ailleurs quand ils contiendroient, soit tacitement, soit même expressément, un consentement quelconque de l'Abbaye, n'est-il pas évident que ces actes approbatifs tomberoient par la rescision de l'acte principal ?

En second lieu, il ajoute que les Lettres de rescision ne sont point admissibles, parce qu'elles n'ont été obtenues que 15 ou 16 ans après les déclarations de la Dame de Vassî, & enfin qu'il s'agit ici d'un contrat judiciaire dont il n'est pas possible de se faire relever.

La première partie de cette objection est une erreur trop sensible pour mériter qu'on s'y arrête ; il n'y a contre les Ecclésiastiques d'autre prescription que celle de 40 ans : souvent même il arrive qu'après 100 ans & plus, on admet leurs Lettres de rescision, parce qu'ils sont toujours réputés mineurs pour ce qui regarde l'aliénation de leurs biens.

La seconde partie de l'objection n'est pas plus réfléchie : *in judicio æquè contrahitur*, cette maxime est connue ; mais s'il y a égalité parfaite entre les contrats judiciaires & les contrats ordinaires, il en résulte qu'on peut être relevé aussi bien des uns que des autres, & c'est en effet ce qui se pratique : rien de plus commun que les Lettres de rescision contre les consentemens donnés en Justice, lorsque l'erreur en a été le principe, ou qu'il en résulte un préjudice considérable, ce qui est fondé sur les règles les plus pures de l'équité, *nemo debet locupletari ex alterius jaçturâ* : il seroit sans doute bien extraordinaire que des Communautés Religieuses, contre lesquelles les contrats les plus solennels, les transactions mêmes les plus réfléchies sont souvent des titres impuissans, ne pussent être relevées d'un consentement erronné, qu'un Officier mal instruit auroit donné pour elles : nous avons connoissance d'un Arrêt célèbre de la troisième des enquêtes, au rapport de M. Legras du Luard, rendu le 5 Avril 1759, par lequel les Religieux de Gand furent admis dans leurs

Lettres de rescision contre un consentement qu'ils avoient donné en jugement, & même réitéré par acte capitulaire après Sentence qui l'ordonnoit ainsi, & quoique le contrat judiciaire eût été expressément formé par une autre Sentence qui donnoit acte du consentement : l'Arrêt fut fondé sur cette maxime inviolable de notre Droit public, que les Communautés sont toujours mineures, aussi bien en Justice que par-tout ailleurs.

L'espece jugée par cet Arrêt, étoit d'autant plus analogue à la notre, qu'il s'agissoit d'un terrage, sur la nature duquel les Religieux de Gand s'étoient d'abord trompé, l'ayant déclaré *surcens*, au lieu qu'il étoit véritablement *seigneurial*; par l'Arrêt, tous les consentemens des Religieux furent rescindés, les Sentences infirmées, le terrage jugé seigneurial.

Ainsi quand même l'Abbaye auroit consenti expressément à la conversion de ses véritables droits, en une autre de moindre valeur, quand même le contrat judiciaire auroit été formé, après délibération capitulaire; tout cela n'empêcheroit point la réclamation de l'Abbaye : mais ici on ne trouve que des expressions fugitives de la part d'une Abbesse, *seule* & sans le concours de ses Religieuses; expressions d'ailleurs modifiées & anéanties par des réserves formelles : le sieur Cosneau ne peut donc en tirer aucun avantage contre les Appellantes, & cela ne doit point nous empêcher de traiter la véritable question du procès.

M O Y E N S.

Les droits de l'Abbaye consistent en deux articles qui méritent l'un & l'autre une faveur particulière.

1°. Il s'agit d'une redevance de 40 boisseaux froment & d'une mine de pois, à prendre sur les dîmes que le Chapelain de Blihou receuille sur le territoire de sa Chapelle.

2°. Du droit de percevoir en nature la dîme des lins qui croissent dans le même territoire.

La Charte de fondation ou donation à l'Abbaye, est constamment antérieure à 1218, ainsi que nous l'avons prouvé, & il en résulte que lorsque l'Abbé & le Couvent de St. Nicolas d'Angers, ont fait cette concession à l'Abbaye, ils étoient propriétaires de ce qui forme aujourd'hui la Chapelle de Blihou, *in Capellâ nostrâ de Bliho quæ ad Ecclesiam nostram de Sancto Eneio pertinet*, ainsi l'Abbaye se trouve subrogée aux droits du propriétaire & du Patron.

Cet avantage n'est point le seul qu'elle ait sur le sieur Cosneau, elle a encore celui de la priorité : les droits dont il s'agit lui avoient été concédés avant l'établissement des Chapelains actuels, & même ceux-ci n'ont été institués qu'à la charge expresse de laisser jouir l'Abbaye de la portion qui lui avoit été concédée dans les revenus de la Chapelle, c'est un fait prouvé par la Charte de 1218, qui contient cession à titre d'échange au profit d'un Seigneur laïc, tant de la Chapelle & de ses revenus, que du droit de présentation, *salvo redditu*

9

reditu monialium de Moston, quem in decimâ ejusdem Capellæ per-
cipiunt.

Ce passage prouve sensiblement que les droits de l'Abbaye consistent en une portion des dîmes qui appartenoient au Couvent de St. Nicolas d'Angers ; les uns par déliberation, & comme un gros que le Chapelain doit leur payer, ce sont les 40 boisseaux froment & la mine de pois ; les autres en nature, & que l'Abbaye a la liberté de faire receuillir, c'est la dîme des lins.

Cette dernière espece de dîme, c'est-à-dire celle des lins en nature, a été reconnue par tous les titres postérieurs ; à l'égard des 40 boisseaux froment & de la mine de pois, il est également prouvé par les mêmes titres, que cette double redevance est assignée par préceptum sur les dîmes de la Chapelle, c'est sur-tout ce que la Sentence de 1479 a décidé textuellement, *necnon super decimas & fructus dictæ Capellæ annuatim numerum decem quarteriorum frumenti & unam minam pissorum*; les autres titres disent sur les fruits & revenus de la Chapelle, ce qui revient au même, puisqu'il est constant par les propres déclarations des Chapelains, produites au procès, que les revenus de la Chapelle ne consistent qu'en dîmes.

Le droit de percevoir en nature la dîme des lins, est constamment un droit de dîme, & dès-lors on conçoit qu'il est imprescriptible.

La redevance en froment & en pois, doit participer à la même prérogative, & il y en a plusieurs raisons.

La première, parce que c'est un gros à prendre sur la dîme, que le propriétaire ancien s'est réservé, ou ce qui est la même chose, qu'il a concédé à l'Abbaye avant d'abandonner les dîmes au Seigneur laïc, duquel les Chapelains actuels tirent leur origine ; or il est constant que le concessionnaire du Décimateur ne peut prescrire contre lui le gros qu'il s'est réservé ; ce seroit non-seulement une ingratitudo marquée, & l'on pourroit lui dire ; *Titulus perpetuò clamat* : mais d'ailleurs la réserve est une marque de domination & de Seigneurie que le possesseur du fond servant ne peut jamais effacer : c'est pourquoi la Combe & d'Hericourt, (1) disent que les rentes dues par les Prieurs aux Abbés, sont imprescriptibles, & la raison qu'ils en donnent, d'après les Arrêts du Grand Conseil, c'est qu'elles sont dues par l'inférieur au supérieur, par le fond servant au fond dominant, enfin que ce sont des marques éternelles de sujettion, de reconnaissance & de Seigneurie.

Cette Jurisprudence n'est point particulière au Grand Conseil, c'est aussi celle de la Cour ; Denizart en rapporte un Arrêt du 2 Septembre 1730, par lequel le Chapitre de Billom fut condamné à payer à l'Abbé plusieurs redevances pour fondations faites en 1312, contre lesquelles le Chapitre opposoit la prescription, au moyen de ce qu'il ne payoit qu'une petite partie de ces redevances depuis 1658.

Une seconde raison que nous pouvons ajouter, c'est qu'il s'agit ici du droit d'un Patron, & que suivant le Coutume de Normandie (2) où la Chapelle de Blihou est située, les droits de Patronage sont

(1) *Lac. rec.*
de Jur. can. v^e:
dettes, n. 5
D'HERIC:
part. 4 ch. 4. n.
15.

(2) Art. 521.

imprescriptibles. Ce n'est point que l'Abbaye prétende avoir le droit de nomination à la Chapelle de Blihou ; mais cette même redevance en froment & en pois qu'on lui conteste aujourd'hui, elle la tient directement des mains de l'Abbé & du Couvent de S. Nicolas d'Angers , dans un temps où ils étoient Possesseurs, Propriétaires & Patrons de la Chapelle : d'ailleurs lorsqu'ils en ont fait l'abandon à un Seigneur Laïc , ils ont spécialement réservé en faveur de l'Abbaye le revenu qu'ils lui avoient précédemment concédé , c'est comme s'ils avoient fait la réserve pour eux-mêmes , & conséquemment cette réserve doit être considérée comme une dépendance , comme une émanation du droit de Patronage.

Enfin une troisième raison qui ne permet point d'adopter la prescription , soit contre le droit en redevance , soit contre le droit en nature , c'est que l'un & l'autre ont été affermés aux Chapelains de Blihou , pendant plus de 150 ans & que le sieur Cosneau lui-même n'en jouit encore à présent qu'à titre de tacite reconduction.

Pour preuve de ce que nous avançons , l'Abbaye rapporte jusqu'à 16 baux consécutifs depuis 1504 jusqu'en 1650; baux , dans lesquels le prix de la location a presque toujours varié ; baux qui par leur multitude & leur exécution forment un volume de reconnaissances de la part des Chapelains.

Il est vrai que depuis 1650 , ou plutôt 1656 , terme que devoit avoir le dernier bail , on ne voit pas qu'il ait été renouvelé ; mais comme les Chapelains ont continué de jouir des droits de l'Abbaye , & de lui payer annuellement le même prix porté au dernier bail , il en résulte nécessairement qu'ils n'en ont jamais joui pour eux-mêmes & à titre de propriétaires , mais simplement en qualité de Fermiers & par tacite reconduction.

Contre un si grand nombre de baux personnels à ses prédecesseurs , comment le sieur Cosneau a-t-il pu se flatter que l'on admettroit son système de prescription , & ne devroit-il pas sçavoir que le possesseur à titre précaire ne peut jamais l'opposer ? *Vitia possessionum à majoribus contracta perdurant & successorem autoris sui culpa comitatur. L. II. Cod. de acq. & retin. poss.*

A des preuves aussi décisives qu'oppose le sieur Cosneau ? Des subtilités , nous osons le dire , & rien de plus : vous ne pouvez , dit-il , vous prévaloir contre moi des baux que mes prédecesseurs ont passés , je ne tiens rien d'eux , & si je suis leur successeur , ce n'est point à titre universel , mais à titre particulier seulement ; que leur jouissance ait été légitime ou vicieuse dans l'origine , c'est la même chose pour moi ; je suis en possession immémoriale de ne vous payer que 25 liv. argent & huit livres de lin ; une possession aussi longue doit faire présumer qu'il y a eu , entre l'Abbaye & mes auteurs , un abonnement , une composition fixée & déterminée aux deux articles que je vous paye ; au surplus il suffit que , depuis plus de 40 ans , je sois en possession de ne vous payer qu'une partie de votre redevance , pour avoir acquis libération du surplus.

Dans cette objection le sieur Cosneau affecte de méconnoître

les titres, parce qu'il ne peut les contester, & de désavouer ses prédeceſſeurs, parce que leur conduite fait la critique de la sienne.

Mais il ne peut se dispenser de rendre hommage aux titres, & c'est envain qu'il essaye de les écarter pour se renfermer dans une possession dont l'origine est démontrée vitieuse » c'est notre usage » dit Domat (1), qu'encore qu'on n'oblige point le possesseur qui » a prescrit à justifier de son titre, ni à déclarer l'origine de sa pos- » session; néanmoins, si on la découvre & qu'il s'y trouve de la mau- » vase foi, la possession sera inutile contre le maître qui prouve- » ra son droit: ainsi un dépositaire qui auroit possédé à ce titre pen- » dant plus de trente ans, n'auroit pas acquis la prescription: » il en faut dire de tout autre possesseur précaire, & nous avons mê- » me là-dessus une décision générale dans le digeste, *si quis dimis- sā possessione primā, ejusdem rei, denuo ex aliā causā, possessionem nan- cisci velit. L. 19. D. de acq. vel amitt. poss.*

(1) Liv. 3.
tit. 7. Sect. 4. à
la fin du nota,
sous le n. 14.

Le même principe a une force admirable dans la bouche de M. le Prêtre de Lezonette Avocat Général, (2) » lorsqu'il paroît » un titre, quelqu'ancienne que soit la possession qui l'a suivie, on » remonte à ce titre comme au principe de la possession, & ce » titre primordial paroissant, on est obligé de l'avouer & de le re- » connoître; on ne peut l'abandonner pour recourir à l'azile d'une » prescription qu'une longue possession peut avoir acquise.

(2) Abrégé des
Mém. du Clergé.
V^e. possess. §.
6.

Le sieur Cosneau n'est pas plus heureux dans le desaveu qu'il fait de ses prédeceſſeurs: il prétend ne leur avoir succédé qu'à titre singulier, & en conséquence n'être point tenu de leurs faits, mais s'ils ont possédé les droits de l'Abbaye, ce n'a point été pour eux-mêmes, ç'a été au nom de la Chapelle & en qualité d'administrateurs seulement: c'est donc le bénéfice même qui a contracté le vice originaire de la possession. Or le sieur Cosneau ayant succédé au droit universel de la Chapelle, il est vraiment successeur à titre universel, & conséquemment chargé des défauts qui se trouvent dans la possession de son bénéfice.

Et d'ailleurs qui a dit au sieur Cosneau que ses prédeceſſeurs aient entendu jouir des droits de l'Abbaye à titre de propriétaires: il est bien constant d'abord que Jean le Bâchelier qui succéda à son oncle en 1650, & qui passa le bail du 5 Novembre de la même année, n'a jamais pu avoir cette intention: en quel temps est-il décédé? C'est ce que nous ne savons point, mais nous voyons par les titres du sieur Cosneau * que ses successeurs, depuis 1690 jusqu'au sieur Cosneau lui-même, ont toujours chargé leur Fermier de payer à l'Abbaye 25 liv. d'argent & huit livres de lin, sans avoir au surplus exprimé quelle étoit la nature de cette redevance, si c'étoit la rétribution d'un bail à ferme, comme nous le soutenons, ou celle d'une rente foncière, comme le prétend le sieur Cosneau.

* V. sa prod.
nouvelle.

On ne doit pas douter que les prédeceſſeurs du sieur Cosneau n'eſſoient instruits de la cause pour laquelle ils payoient annuellement une pareille redevance, & ceci paroît d'autant moins équivoque, qu'ils vivoient dans un temps plus voisin du dernier bail, & que na-

turellement ils devoient avoir tous ceux que les anciens Chapelains avoient passés : en tout cas ils ont dû s'instruire, & c'est une foible ressource de dire comme le sieur Cosneau, je paye parce que mes prédeceſſeurs ont payé ; on ne préſumera jamais une pareille indolence de leur part.

Quoiqu'il en soit, & pour connoître quelle a pu être l'intention de ses prédeceſſeurs, la règle la plus ſure eſt de consulter ce qu'il y a de plus vraisemblable ; or puisqu'il y avoit eu précédemment un bail, & que la ſomme qu'ils payoient étoit la même que celle portée dans ce bail ; il eſt beaucoup plus vraisemblable de dire qu'ils ont entendu continuer l'exécution de ce bail, que d'assigner à leur jouiſſance des cauſes imaginaires & dont il eſt impossible de reconnoître, ni même de ſoupçonner l'origine.

Si l'on ne peut ſuppoſer dans la jouiſſance des prédeceſſeurs du sieur Cosneau, une poſſeſſion à titre de propriétaire, il eſt évident que le sieur Cosneau ne pourroit invoquer la prescription de leur chef. A ſon égard, ſa bonne foi eſt beaucoup plus que douteufe, ou pour en mieux parler, les titres & les baux qui ſont produits, & auxquels il ne ſe rend point, le conſtituent néceſſairement en mauvaise foi, & comme ſa jouiſſance perſonnelle n'a d'ailleurs commençé qu'en 1730, il eſt ſensible qu'il ne peut oppoſer aucune eſpece de prescription.

Il allégue la poſſeſſion immémoriale, & il l'allégue mal, car qu'est-ce que poſſeſſion immémoriale ? c'eſt une jouiſſance qui paſſe la mémoire des hommes, enſorte qu'il ne reſte ni preuves ni veftiges du contraire : or nous prouvons ici par une ſuite de 16 baux, que l'Abbaye jouiſſoit autrefois par elle-même des droits qu'elle reclame : la poſſeſſion prétendue ne peut donc être qualifiée d'immémoriale, puisqu'il exiſte tant des preuves d'une poſſeſſion contraire.

Mais enfin, dit le sieur Cosneau, une poſſeſſion aussi longue que la mienne, doit faire préſumer qu'il y a eu une composition, un abonnement entre l'Abbaye & mes auteurs. . . . Préſomption chi- mérique, répondons-nous, & il eſt aſſé d'en faire ſentir l'illuſſion.

Un abonnement, une composition tel que le sieur Cosneau en présente l'idée, ſeroit une novation, *prioris debiti ad aliam obligationem transfusio* : or ſuivant le texte des Loix, la novation ne ſe préſume jamais, il faut un titre ſpécial, *nisi specialiter remiſerint priorem obligationem, & hoc expreſſerint quod secundam magis elegerint*.

D'ailleurs tout s'oppose à la probabilité d'un abonnement ; tout nous indique au contraire qu'il n'y en a jamais eu.

1°. La redevance payée par les Chapelains depuis 1650, eſt la même que celle portée au bail de cette année, & de-là nous tirons la certitude phisique que cette redevance prend ſa source dans un bail que l'on voit, & non pas dans un abonnement qu'on ne voit point, qui n'a jamais exiſté, que rien n'annonce.

2°. Si l'y avoit eu un abonnement depuis 1650, ce ſeroit une aliénation de biens d'Eglise, qui en conſéquence auroit exigé un grand

grand nombre de formalités ; il est moralement impossible qu'il n'en fût resté ni trace ni mémoire.

Reste donc à examiner si le sieur Cosneau a pu prescrire la quotité du droit de l'Abbaye par la prestation uniforme d'une redevance inférieure à celle qui est portée par les titres, mais qu'il nous soit permis de l'arrêter sur cette hypothèse ; & de lui dire que ce n'est point là notre question.

Si au lieu de 25 liv. d'argent & de huit livres de lin qu'il paye à l'Abbaye, les anciens titres portoient le double, tant de l'un que de l'autre, ce seroit le cas d'opposer la prescription de quotité ; pourvû que d'ailleurs il n'y eût pas comme dans notre espece, des baux sur lesquels il est toujours impossible d'enter aucune prescription.

Mais il ne s'agit point ici d'une diminution sur la quotité, l'Abbaye a sur les dîmes de la Chapelle une portion fixe de 40 boisseaux froment, & une mine de pois ; elle a d'ailleurs droit de percevoir toutes les dîmes de lin dans le territoire de la Chapelle ; nulle difficulté là-dessus : or au lieu de ces deux droits, l'un par forme de redevance, l'autre en nature, le sieur Cosneau prétend que l'Abbaye doit se contenter de 25 liv. en argent & de huit livres de lin. Ainsi, abstraction faite des baux, notre véritable question seroit de savoir si le débiteur d'une espece peut acquérir par prescription le droit de convertir l'espece qu'il doit en une autre toute différente.

La quotité de la dîme, du cens & de toute autre redevance, se prescrit par une prestation uniforme ; nous en convenons, la plupart de nos Coutumes ont consacré cette maxime : mais il n'en est pas de même de la conversion d'une espece en une autre ; elle est toujours réputée volontaire tant de la part du débiteur que du créancier, & comme ce n'est qu'un expédient imaginé pour leur commodité réciproque, il leur est toujours libre de s'en départir, & de demander l'exécution du titre, sans jamais pouvoir s'opposer l'un à l'autre aucune prescription ; tels sont les vrais principes de la matière, & nous sommes en état de le prouver par la décision unanime des Auteurs & des Arrêts.

Les Auteurs sont en grand nombre, Chopin, Lebrand, Mainard, D olive, Lathaumassiere, Brodeau, Duplessis (1) ; tous disent » que la forme de la prestation est imprescriptible, & qu'elle ne peut être changée d'une espece en une autre, comme de grains ou volaille en argent, contre l'autorité du titre, par quelque possession que ce soit ; » ce sont les termes de Brodeau.

Si l'on demande à Pocquet de Livoniere (2) la raison de cette Jurisprudence, il répondra » que les payemens faits en deniers ; » sont regardés comme des compositions ou abonnemens d'an- »née en année qui ne changent rien dans le droit & dans la forme » de la prestation déterminée par les titres ».

Basnage sur la Coutume de Normandie (3) où la Chapelle est située, établit le même principe, & fait voir » que la forme de la prestation d'une rente fonciere due en essence, ne se peut prescrire,

(1) CHOP. sur Anj. liv. 2, part. 2, ch. 2, n. 4.
LEGRAND. sur Troyes, 51, n. 42. MAIN. liv. 4, ch. 47. DOL. liv. 2, ch. 24.
LATHAUM. sur Berri, tit. 12, art. 12. BROD. sur Paris, 124; n. 2. DUPL. pag. 109.

(2) Des fiefs, liv. 6, ch. 1; sect. 2, pag. 537.

(3) Art. 511.

» quoiqu'elle ait été payée en argent pendant plus de 40 ans ; suivant cela, dit-il, il fut jugé le 10 Février 1663 pour l'Hôpital de Coutances, qu'une rente foncière devoit être payée en essence, quoique depuis plus de 40 ans elle n'eût été payée qu'à raison de cinq sols le boisseau, & même que par Sentence rendue plus de 40 ans auparavant, & dont il n'y avoit pas d'appel, l'Hôpital eût été condamné à recevoir la rente à raison de cinq sols le boisseau.

la Jurisprudence de la Cour est la même que celle du Parlement de Rouen, il seroit trop long de rapporter tous les Arrêts rendus sur cette question ; qu'il nous suffise d'en citer quelques exemples.

(1) Ad. I. 9. de
Contr. empt.

(2) tom. 2. cent.
I. chap. 61.

(3) Au mot *cens*
pag. 348.

(4) Tom. I. liv.
I. quest. 39. p. 125.

Mornac (1) en rapporte un du 29 Décembre 1611, qui condamna les détempreurs d'un héritage à payer deux muids de bleus en nature, quoique depuis plus de cent ans ils n'eussent payé que cent sols par an.

Dans Soefve (2) on en trouve un autre du 6 Mars 1657, par lequel la possession immémoriale de payer la dîme en argent sans rapporter de composition ou abonnement, fut jugée insuffisante, les débiteurs condamnés à payer la dîme en espèce.

Denizart (3) en rapporte un plus récent du 5 Juillet 1758, en la seconde des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé de Lataignan, entre le Baron d'Aubigné & M^e Devillers Avocat : le Baron d'Aubigné lui demandoit un marc d'argent en œuvre pour censives dues à sa terre ; M^e Devillers offroit de payer 30 liv. par an & disoit que, depuis un temps immémorial, ses auteurs n'avoient payé que cette somme, à laquelle on devoit présumer que le marc d'argent en œuvre avoit été abonné : néanmoins par l'Arrêt il fut condamné à payer le marc d'argent en œuvre, conformément aux anciens titres : le défenseur du sieur Cosneau a une connoissance particulière de cet Arrêt, il avoit écrit pour le Baron d'Aubigné.

De cette Jurisprudence il faut conclure avec Henrys (4) » que lorsqu'il n'y a qu'une possession immémoriale, & qu'il paroît d'un titre assuré qui fasse foi d'une plus grande quantité, ou que la dîme est due en espèce, on est toujours reçu à demander le total, suivant le titre : mais si la possession n'est pas seule, si elle est appuyée de quelque transaction qui ait été suivie & approuvée par longues années, alors il faut l'exécuter.

Dans notre espece au lieu d'un abonnement ou d'une composition, on ne trouve que des anciens titres constitutifs d'un droit *en nature* & des baux conservatoires du même droit : écartons donc cette présomption d'abonnement dont le sieur Cosneau ne présente pas le moindre indice, ou plutôt convenons avec lui qu'effectivement autrefois il y a eu un abonnement, une composition entre l'Abbaye & les Chapelains ; mais que cet abonnement n'est autre que le bail de 1650. Bail qui bien loin d'avoir un caractère de perpétuité, tel qu'il le faudroit au sieur Cosneau, pour le soutien de son système, ne devoit durer que 6 années seulement ; bail que

les Parties ont exécuté d'un commun accord, sans qu'il paroisse que ni l'une ni l'autre ait voulu déroger aux anciens titres & comme les Chapelains ont eu constamment le droit de faire cesser l'effet de ce bail, la raison veut que l'Abbaye ait également le même droit & que cette faculté soit de part & d'autre absolument imprescriptible.

S'il s'agissoit d'une rente en argent, & que pour une plus grande commodité les parties l'eussent convertie en grains depuis deux siecles; il y auroit certainement aujourd'hui de la perte pour le débiteur & même une perte considérable; parce qu'à présent les denrées sont beaucoup plus chères qu'autrefois, & en conséquence il n'est pas douteux qu'on l'admettroit à payer en argent: mais la loi doit être égale pour le créancier comme pour le débiteur, & dès que celui-ci devoit des grains dans l'origine, il ne peut se plaindre de ce qu'on les exige de lui, conformément à la convention primitive.

Il n'est pas permis de contester de pareils principes, aussi le Sr Cosneau convient-il de leur exactitude; mais ce n'est point là, dit-il, ce dont il s'agit entre nous; les Auteurs & les Arrêts que vous rapportés décident que pour la dîme comme pour le cens on ne peut prescrire la conversion d'une espece en une autre, & ils ont dû le décider de cette maniere, parce qu'en effet, le cens & la dîme sont de leur nature imprescriptibles: mais, ajoute-t-il, je ne vous dois ni cens ni dîme, vos titres ne me chargent que d'une rente fonciere dont j'aurois pu prescrire le fond par 40 ans de cessation; conséquemment & à plus forte raison, je dois avoir prescrit la forme de la prestation par cent ans de possession.

Nous répondons que tout est faux dans ce raisonnement, la distinction en elle même & le fait particulier qui lui sert de fondement.

Dans le point de fait il est faux que les droits reclamés par l'Abbaye ne consistent qu'en une simple rente fonciere.

Il s'agit d'abord d'une portion à prendre sur les dîmes de la Chapelle, réservée par les anciens propriétaires en même-temps Supérieurs & Patrons, & qui doit conséquemment participer aux priviléges de la dîme & du Patronage: or l'un & l'autre sont également imprescriptibles, en Normandie, comme nous l'avons fait voir.

L'autre article est un droit de dîme *en nature*, c'est celle des lins dans le territoire de la Chapelle; le sieur Cosneau conviendra sans doute que ce droit est imprescriptible, & ç'en seroit assez pour communiquer le même privilége au premier article, s'il ne l'avoit pas déjà; en effet, le prix de la redevance actuelle n'ayant pas été divisé, tant pour le froment & les pois, & tant pour la dîme de lin, il en seroit comme du cens & de la rente, lorsqu'ils sont unis ensemble; on les déclare tous les deux exempts de la prescription, quoique la rente par elle-même y soit sujette.

Au reste & dans le point de droit les Auteurs & les Arrêts ne distinguent point comme le sieur Cosneau s'il s'agit, soit d'une dîme ou d'un cens, soit simplement d'une rente fonciere: Legrand &

Basnage parlent même expressément de la rente foncière, & l'Arrêt que nous avons rapporté, d'après ce dernier Auteur, a jugé la question dans la thèse d'une rente de cette espèce.

Ce n'est point en effet dans les priviléges particuliers de la dîme ou du cens qu'il faut chercher les motifs d'une Jurisprudence que le sieur Cosneau ne peut désavouer, car il est reconnu que la quotité de l'un & de l'autre est sujette à prescription, & delà le détempore pourroit dire ; puisque j'ai pu prescrire la quotité, pourquoi n'aurois-je point prescrit la forme de la prestation ? Et puisque le payement uniforme de dix boisseaux, au lieu de vingt que je devois dans l'origine, m'a affranchi du surplus ; pourquoi le payement uniforme de dix francs, au lieu de vingt boisseaux, ne me procurera-t-il point le même avantage ?

La différence de ces deux espèces est sensible ; dans la première le débiteur payant moins, annonce qu'il ne doit rien au-delà, & de sa part le créancier est censé lui faire remise du surplus ; dès lors qu'après le terme fixé par la loi, la prescription se trouve accomplie autant par la contradiction présumée du débiteur, que par le consentement présumé du créancier. Dans la seconde au contraire, si le débiteur paye de l'argent pour du bled, si le créancier le reçoit, l'un entend payer le total de sa dette, l'autre entend recevoir le total de ce qui lui est du ; c'est un échange qu'ils font tous les ans, échange dont la nature est de représenter par le payement d'une espèce, le droit d'une espèce différente, & conséquemment de le conserver dans son entier : c'est ce que Dumoulin a bien distingué dans une de ses notes sur la Coutume d'Auvergne, (1) où il admet la prescription de quotité, lorsque le débiteur a payé *quam non plus debens*, sur quoi il ajoute, & nous ne pouvons mieux terminer ce Mémoire que par un trait bien digne de ce grand homme : *SECUS si sub commemoratione majoris census, quia tunc totum conservatur.*

(1) Tit. 17.
art. 6.

Monsieur l'Abbé L E N O I R, Rapporteur.

M^e BERT DE LA BUSSIERE, Avocat.

PIGEOLLOT, Proc.

De l'Imprimerie de K NAPEN, au bas du Pont Saint Michel.
1766.